



# 14<sup>ème</sup> édition du mardi 17 au vendredi 20 octobre 2017

Millesium – Epernay

un événement



## Conditions Générales de Vente

### I- DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 1 –** La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne organise au Millesium d'Epernay, 1, Rue Jean Bagnost PIERRY (51530), du mardi 17 au vendredi 20 octobre 2017, le VITeff. Ce salon est ouvert aux participants de toutes nationalités ayant satisfait aux conditions d'inscription ci-après exposées et ayant été sélectionnés par l'organisateur. Toutes les correspondances concernant les conditions de participation, l'admission et plus généralement toutes les questions relatives au déroulement du salon doivent être adressées à la CCI de la Marne, 5 rue des Marmouzets, CS 60025 - 51722 REIMS CEDEX. Les dates mentionnées plus haut pourront être modifiées dans le cas d'un événement imprévisible.

**Art. 2 –** Les exposants reconnaissent accepter sans aucune restriction ni réserve les présentes conditions générales de vente ainsi que toutes les dispositions nouvelles imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par les organisateurs qui se réservent le droit de les signifier verbalement. L'organisateur est souverain dans toutes les décisions qu'il peut prendre. Il se réserve le droit d'intenter toute poursuite judiciaire.

**Art. 3 –** Dans le cas où pour une cause quelconque indépendante de la volonté de l'organisateur, tels que problèmes de sécurité, mesures administratives..., la manifestation ne pourrait avoir lieu, les demandes de participation seraient annulées purement et simplement, l'organisateur devant en aviser les exposants immédiatement et par écrit. Les exposants et participants seraient complètement remboursés des sommes versées, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux, et diminution faite du droit d'inscription et de la répartition des frais engagés par l'organisateur. Les exposants et participants renoncent expressément du fait même de leur adhésion, à tout recours contre l'organisateur pour quelque dommage que ce soit et quelle qu'en soit la cause.

**Art. 4 –** Sanctions – Tout manquement aux règles énoncées dans le présent règlement, ainsi qu'aux mesures d'ordre et de sécurité qui pourraient être prises ultérieurement par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion immédiate, par simple ordonnance de référé, de l'exposant convenant et à la fermeture des stands, sans que l'intéressé ne puisse réclamer quoi que ce soit, tant matériellement que pécuniairement, et ce même sans mise en demeure, pour le salon en cours et l'année suivante. Il en est notamment ainsi pour la non conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, une présentation non conforme à celle annoncée dans la demande de participation. Une indemnité est alors due par l'exposant. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste due à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés et des poursuites qui pourraient être intentées. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

### II- CONDITIONS DE PARTICIPATION

**Art. 5 - Conditions d'admission –** Pour permettre au maximum de sociétés de pouvoir exposer sur le VITeff, la surface maximum que l'on pourra attribuer dans les Halls "Bulle" ou "Champagne" sera limitée à 90 m<sup>2</sup>. Pour être autorisés à exposer, les demandeurs doivent présenter un projet de stand / participation en rapport avec le thème du salon et se rapportant aux techniques des vins effervescents. Le participant ne peut présenter sur son emplacement que les concepts ou services en rapport avec l'objet du salon. L'organisateur reçoit les demandes et statue sur chacune d'elles sans être tenu de motiver sa décision. Une demande d'admission peut notamment être rejetée lorsque l'exposant expose des produits et/ou services dont la nature, l'exploitation ou la présentation qui en est faite est susceptible de nuire au prestige du salon ou d'en altérer le caractère, lorsque les produits ou services présentés, ou les publicités proposées ne sont pas conformes à la réglementation. En s'appuyant sur ces critères un exposant pourra être mis sur liste d'attente, avec une date limite de confirmation de participation le 29 mai 2017. L'envoi par l'organisateur du bulletin d'inscription ne constitue pas de sa part une offre de participation. Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité. Les sommes versées seront purement et simplement remboursées.

**Art. 6 - Présentation du bulletin d'inscription –** La demande d'admission doit être établie par l'intermédiaire de l'inscription en ligne. Elle doit comporter la totalité des renseignements demandés. Elle doit être renvoyée le plus rapidement possible pour bénéficier du choix prioritaire et du règlement en 4 fois soit avant le 31 janvier 2017. En tout état de cause la date limite de dépôt dossier est fixée au 31/05/2017. Après cette échéance la participation sera aléatoire, elle dépendra uniquement du nombre de places encore disponibles. Le bulletin doit être obligatoirement signé par une personne ayant qualité pour engager la société. La confirmation de la réservation se matérialisera par une offre irrévocable pour une surface de stand égale ou inférieure (jusqu'à 50%) à celle sollicitée. L'inscription ne sera validée, et ce conformément à l'article 10 du présent règlement que si le bulletin d'inscription est accompagné d'un chèque de réservation ou virement bancaire à valoir sur le coût total de la réservation du stand.

**Art. 7 - Cession - sous-location –** Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut pas céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon. Néanmoins, plusieurs Exposants ou Co-exposants ou firmes représentées peuvent être autorisés à réaliser une présentation collégiale, sous condition de validation par l'organisateur.

**Art. 8 - Retrait –** En cas de désistement du participant pour une cause quelconque, une somme forfaitaire de 510 € HT sera imputée à la société concernée si le désistement a lieu avant le 31 mai 2017, après cette date, en plus des 510 € HT forfaitaire, 100% des sommes perçues seront conservées. L'exposant n'ayant pas occupé sa place la veille, sera considéré comme démissionnaire, l'organisateur disposera de son emplacement sans remboursement ni indemnité. Les exposants qui n'auraient pas acquitté intégralement les sommes dues à la date stipulée par l'organisateur ne pourront réclamer ni remboursement ni indemnité si ce dernier, qui s'en réserve le droit, disposait de leur emplacement. Les exposants seraient alors exclus définitivement de la manifestation.

### III- PARTICIPATION FINANCIERE

**Art. 9 - Prix –** Le prix des espaces est déterminé par l'organisateur et est communiqué à l'exposant par le biais du bulletin d'inscription. En cas de modification des dispositions fiscales et sociales, ainsi plus généralement qu'en cas de perturbations économiques, et si les conditions d'exploitation du salon étaient grevées de hausses anormales, l'organisateur se réserve le droit de modifier le tarif établi et de notifier le nouveau tarif éventuel aux exposants. Les exposants peuvent renoncer à leur participation dans les huit jours de cette notification et récupérer les sommes déjà versées. Ce renoncement ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'un ou l'autre des contractants.

**Art. 10 - Echéances de paiement –** Pour bénéficier du règlement en 4 fois, le bulletin d'inscription doit être renvoyé avant le 30/01/2017. Pour être accepté le bulletin d'inscription doit être accompagné obligatoirement d'un chèque d'acompte ou d'un virement bancaire. Le règlement en 4 fois avant le 30 janvier s'échelonne ainsi : 20% du total général TTC à l'inscription, 2<sup>ème</sup> versement, 40% total général TTC à régler pour le 31/03/2017, 3<sup>ème</sup> versement de 30% du total général TTC au 31/05/2017, et les 10% restant à réception de facture courant juin. Une facture des prestations complémentaires vous sera adressée après le salon. Dans le cas où la demande de réservation n'est pas retenue à l'inscription, le chèque de réservation seront retournés au demandeur.

Passé le 30/01/2017, chaque inscription sera accompagnée de 50% du total général TTC, 40% du total général TTC à régler pour le 31/05/2017 et les 10% restant à réception de facture courant juin. Une facture des prestations complémentaires sera adressée après le salon.

**Art. 11 - Règlement –** Le paiement des frais de participation a lieu soit par chèque bancaire, soit par virement postal. Les adhésions admises par le Comité entraînent obligatoirement le paiement des sommes dues. Seuls les participants ayant réglé pour le 15/07/2017, 100% de la facture envoyée par le Comité d'organisation seront définitivement admis sur le salon. Le fait, pour un participant, de ne pas respecter les échéances et modalités de paiement autorise l'organisateur à faire appliquer des dispositions de l'article 8 Retrait. L'adhésion une fois donnée et signée, est définitivement irrévocable, en conséquence aucune demande de retrait d'adhésion ne pourra être examinée et aucun remboursement des sommes versées ne pourra être effectué. Les prestations complémentaires feront l'objet d'une facture définitive expédiée à la fermeture du salon et réglée avant le 31/11/2017. Tout reliquat de facture non soldé un mois après cette échéance entraînera automatiquement et sans appel l'exclusion de l'exposant ou du participant du salon du VITeff suivant sans que celui-ci ne puisse exercer un recours à quelque titre que ce soit.

### IV- CONDITIONS MATERIELLES

**Art. 12 - Emplacement des stands –** C'est la date d'enregistrement du bulletin d'inscription qui fait foi pour déterminer la priorité d'attribution d'emplacement. L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements libres en tenant compte, le plus largement possible, des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits / services présentés, de la disposition du stand qu'il se propose d'installer. L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan ; il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand. Les indications données par le plan sont fournies à titre d'information, la responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre le plan et la réalité. Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours ; passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant. En raison de la surface totale disponible et afin de permettre une juste répartition des surfaces des activités représentées, si la nécessité s'en fait sentir, l'organisateur se réserve le droit de limiter la surface louée par l'exposant ou société d'exploitation, celle-ci n'excèdera pas 90 m<sup>2</sup>. Il peut également modifier la disposition des surfaces demandées, sans pour autant que ces modifications n'autorisent l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. Aucune garantie ne peut être donnée par l'organisateur quant à l'emplacement du stand, notamment eu égard à un emplacement déjà attribué lors d'une édition précédente. Les exposants s'engagent à respecter toutes les recommandations, précisions et instructions diverses mentionnées dans le présent règlement. Si les circonstances obligeaient l'organisateur à modifier le plan d'installation de l'exposition, il ne pourra être tenu pour responsable.

**Art. 13 - Réserves et dérogations –** Les adhésions sont souscrites et acceptées pour la manifestation elle-même et non pour un emplacement déterminé, elles ne peuvent donner lieu à aucune réserve de la part de l'exposant. Les engagements particuliers ou les conditions spéciales ne seront considérés comme valables que s'ils sont confirmés par un accord écrit des organisateurs. Ces derniers se réservent le droit de modifier le plan initial ou les numéros des emplacements loués, si les circonstances le leur imposent dans l'intérêt général de la manifestation, tout en tenant compte des désirs exprimés et des numéros d'arrivée des adhésions.

**Art. 14 - Installation et décoration des stands –** L'installation des stands est conçue selon le plan général de l'organisateur. Il appartient à l'exposant d'aménager son stand avec goût pour qu'il soit en harmonie avec l'ensemble de l'exposition. Les exposants ne peuvent sous aucun prétexte ne dépasser d'aucun côté, ni en hauteur, les dimensions de leur stand, ni en modifier la structure. Pour préserver le Hall Bulle et le Hall Champagne, l'exposant ou le prestataire devront obligatoirement utiliser un adhésif double face toilé supérieur repositionnable de type REVTEX pour la fixation de la moquette.

En cas de non-respect de cette obligation par l'exposant ou son installateur une pénalité de 22,40 € HT au mètre linéaire loué sera imputée. Les exposants ne doivent pas déborder le tracé de l'emplacement qui leur est réservé. De même à l'Air libre les exposants devront faire valider par les organisateurs l'agencement extérieur de leurs stands. Toutes modifications étant entièrement au frais de l'exposant, l'organisateur décline toute responsabilité pour vice de construction ou toutes causes imprévues. Les exposants sont tenus de maintenir leurs stands ouverts et garnis pendant toute la durée de la manifestation, sous peine de se voir infliger une pénalité de 510 € HT par jour de retard d'ouverture ou de fermeture anticipée. Cette pénalité sera versée aux oeuvres sociales. L'organisateur détermine les modalités d'affichage ainsi que les conditions d'emploi de tout procédé sonore, lumineux ou audiovisuel, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout événement, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou de modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur une autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

### Art. 15 - Montage, démontage

**Montage –** Les stands sont mis à la disposition des exposants au minimum 5 jours avant l'ouverture de la manifestation, leur installation doit être terminée la veille au soir de l'ouverture. Le démontage devra être terminé le 27/10/2017 à 12 heures sur l'ensemble du parc après la fermeture de la manifestation pour évaluer les emplacements. Avant le début de la période d'aménagement, aucun matériel ne pourra être introduit dans l'enceinte du parc des expositions, aucun colis ne pourra être reçu. Pendant la période d'aménagement le matériel pourra être introduit librement sous la seule responsabilité des exposants. Tout aménagement ou toute installation d'appareil qui ne peut être mis en place qu'en empruntant le stand d'autres exposants nécessitent l'autorisation de l'organisateur et seront effectués à la date fixée par celui-ci.

**Art. 15 - Montage, démontage (suite)** - L'enceinte du parc des expositions sera absolument interdite aux installateurs et aux livreurs à partir du 16/10/2017 à 22 heures, et les emballages et tous les autres colis, détritiques... encombrant les allées et les stands devront être évacués pour le 16/10/2017 à 22 heures. L'aménagement de tous les stands devra être achevé au plus tard le 16/10/2017 à 22 heures pour permettre l'ultime nettoyage des allées et des abords.

**Durant le salon** - Nul ne peut introduire ou sortir du matériel, sans une autorisation écrite de l'organisateur. Le personnel chargé de la surveillance est habilité à contrôler tant l'entrée que la sortie du matériel. Les exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent, que de celui qu'ils ont loué et qui demeure sur leur stand ; l'organisateur décline toute responsabilité pour la perte ou la détérioration des matériels pendant la durée du salon ou qui ne seraient pas enlevés par les entreprises dans les limites prescrites.

**Démontage** - L'organisateur peut faire procéder aux opérations de démontage, d'enlèvement et de remise en ordre qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés, aux frais et aux risques de l'exposant.

**Art. 16 - Produits exposés** - Les participants doivent obligatoirement déclarer la nature des produits qu'ils exposent. Ces produits doivent être issus ou avoir un lien direct avec la filière vitivinicole exclusivement. Il leur est absolument interdit de présenter d'autres produits que ceux qu'ils auraient déclarés. Le représentant pour plusieurs maisons devra mentionner la raison sociale, l'adresse et la nature des produits exposés pour chacune des entreprises.

**Art. 17 - Branchement électrique, téléphone et internet** - L'installation électrique devra obligatoirement être faite par l'électricien de la manifestation. L'installation de chaque stand en énergie électrique est subordonnée à l'exécution des prescriptions des services de sécurité. Les raccordements des stands aux réseaux de téléphone sont faits aux frais des exposants qui en font la demande dans les délais requis soit avant le 31/07/2017 et en fonction des possibilités techniques du parc des expositions. (Toute demande les concernant doit être adressée directement au Comité d'organisation).

**Art. 18 - Lois, décrets et formalités administratives** - Dans le cas où une décision gouvernementale apporterait une modification au tarif officiel servant de base à la fixation des prix (main d'oeuvre, produits, transports...), cette modification interviendrait pour le même pourcentage et dans le même sens sur le tarif des frais de participation et les exposants en seraient avertis par lettre. Les exposants sont obligatoirement tenus de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce (affichage des prix...), et de faire auprès des différentes administrations, notamment les douanes, les déclarations qu'elles exigent (contributions indirectes, régie, droits d'auteurs...).

**Art. 19 - Nettoyage, entretien** - L'entretien des allées est assuré chaque jour par les organisateurs. L'entretien des stands est à la charge soit des exposants, ou s'ils en font la commande, par la société mandatée par les organisateurs.

#### V- TENUE DES STANDS PENDANT LE SALON

**Art. 20 - Horaires d'ouverture et présence de l'exposant** - Les heures d'ouverture et de fermeture seront communiquées en temps utile et devront être rigoureusement observées. La présence de l'exposant et de ses représentants sur le stand est obligatoire pendant les heures d'ouverture du salon. Les exposants s'engagent à maintenir leur stand ouvert et garni pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'infraction, il sera appliqué une pénalité de 510 € HT. En cas de récidive, fermeture du stand et enlèvement de tout matériel sans indemnité. Aucun véhicule ne sera admis à circuler ni à stationner pendant les heures d'ouverture de la manifestation.

**Art. 21 - Présentation générale** - Les précautions nécessaires doivent être prises par chaque exposant pour que les visiteurs ne soient pas troublés par les appareils de démonstration. La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri du regard des visiteurs. Les exposants ne peuvent démonter leur stand avant la fin de la manifestation, soit le 20/10/2017 à 18h30.

**Art. 22 - Détérioration** - Les exposants prendront les emplacements dans l'état où ils se trouvent et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit aux bâtiments, soit aux arbres, soit au sol, seront évaluées par les Services Techniques du Millesium et imputées à leur charge. L'autorisation d'installer des chaises ou des tables autour des stands, ne peut être donnée qu'après examen de l'organisateur. Celui-ci se réserve le droit de faire enlever aux exposants et à leurs frais des marchandises dégageant des odeurs nuisibles ou désagréables. Les produits dangereux ou les explosifs ne sont pas admis.

**Art. 23 - Manifestations diverses** - Aucune manifestation ne sera organisée en marge et pendant les heures d'ouverture du salon. La distribution de prospectus hors des stands, la vente d'échantillons ou d'objets fabriqués en cours de démonstration, les cocktails, réunions de groupe, conférences de presse... sont soumises à autorisation écrite préalable. L'exposant ou ses préposés ne pourront pas effectuer de démonstration ni interpellé les visiteurs en dehors de leur stand ; toute quête, sollicitation, démarche dans les allées du salon et à ses abords sont formellement interdites.

**Art. 24** - Sauf convention spéciale donnée par l'organisateur, les peintres d'enseignes, dessinateurs caricaturistes et photographes ambulants qui voudraient opérer dans l'enceinte de la manifestation devront payer un droit fixe dont le montant sera déterminé par l'organisateur. Ceux qui n'auraient pas payé le droit ne sont pas autorisés à y exercer leur profession.

#### VI- COMMUNICATION

**Art. 25** - Les sociétés ou organismes participant au salon du VITeff peuvent bénéficier, dans le cadre d'une offre de communication commerciale : de la reproduction et la diffusion de leurs logos et/ou d'un texte de présentation sur les outils de communication VITeff, ou de tout autre produit. La commercialisation sera effectuée par une régie publicitaire mandatée par le comité d'organisation.

**Art. 26** - Toute réservation d'outils de communication sera traitée par ordre d'arrivée et dans les délais indiqués.

**Art. 27** - Les exposants ou annonceurs sont seuls responsables de leurs offres commerciales au regard des lois et règlements en vigueur.

**Art. 28** - L'organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser une communication contraire à l'esprit du salon.

**Art. 29** - Les tarifs publicitaires ne comprennent pas les frais techniques. Toute annulation d'une communication sera traitée comme indiqué dans l'article 8 des présentes conditions générales de vente.

**Art. 30** - Toutes les informations fournies par les exposants pour la diffusion du catalogue officiel ou tout autre support de communication sont sous leur responsabilité. En cas de non respect des délais l'organisateur ne sera pas en mesure de prendre en compte ces informations et cela sans possibilité de remboursement.

**Art. 31** - L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou erreurs de reproduction qui surviendraient sur l'un des supports de communication, qu'elle qu'en soit la forme et le mode de diffusion.

**Art. 32 - Prises de vue** - Les photographes ne sont admis que sur autorisation écrite de l'organisateur. La prise de photographies par les visiteurs pourra être interdites par l'organisateur. Il en est de même pour toute prise de son ou de vidéo. La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite par les exposants, notamment pour des raisons de confidentialité et de protection intellectuelle.

**Art. 33 - Sonorisation** - La diffusion de musiques ou plus généralement de toute bande sonore ou visuelle est sous l'entière responsabilité des exposants, notamment quant au paiement des droits y afférant. L'organisateur se réserve le droit d'interdire ou de limiter les diffusions qui risqueraient de gêner les autres exposants ou le déroulement du salon.

#### VII- SECURITE

**Art. 34 - Sécurité** - L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, par le parc des expositions, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur et notifiées par ce dernier.

L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces normes. L'exposant doit être présent sur son stand lors de la visite de sécurité qui a lieu avant l'ouverture au public et dont les modalités pratiques sont communiquées aux exposants.

**Art. 35 - Surveillance** - La surveillance du salon est organisée sous le contrôle conjoint de l'organisateur et du responsable du parc des expositions ; leur décision concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate. Les exposants doivent se conformer aux règles définies par l'organisateur. L'exposant bénéficie d'un gardiennage permanent de son stand avec les équipes de surveillance du parc des expositions. Il ne peut, même à ses frais, utiliser une autre société de gardiennage que celle mise en place par les organisateurs.

#### VIII- ENTREE

**Art. 36 - Accès** - Des « badges parking exposants » donneront droit d'accès aux parkings exposants, des "badges exposants" permettront d'accéder au salon, des cartes d'invitation destinées aux visiteurs (accès exposition et conférences uniquement) sont délivrés aux exposants dans les conditions déterminées dans le dossier technique. Seuls les laissez-passer, les badges d'entrée avec code-barres, et les cartes d'invitation papier, et E-invitation délivrées par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

#### IX- ASSURANCE

**Art. 37 - Assurance de l'organisateur** - Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur. Les exposants peuvent demander à l'organisateur de consulter un exemplaire de la police d'assurance donnant toute précision sur le risque couvert et la durée de l'assurance.

**Art. 38 - Assurance des exposants - OBLIGATION DE L'EXPOSANT** : L'assurance est obligatoire. L'exposant devra joindre obligatoirement au bulletin d'inscription une attestation d'assurance datant de moins de trois mois, qui prendra en compte "dommages matériels". Cette dernière couvrira tous les dommages matériels, conséquences directes de tous les événements dus à la faute majeure ou imputable à la faute de tiers tels que : vol, incendie, dégâts des eaux, foudre, explosion (même non suivie d'un incendie) ou à toute autre cause non intentionnelle de la part de l'assuré. Les garanties devront être acquises avant le 31/07/2017.

Chaque exposant restera responsable des dommages accidentels, corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou autres exposants du fait de marchandises et animaux exposés, de toutes installations personnelles et ce, fixes ou mobiles, dans son stand ainsi que de son personnel et ce, en vertu des dispositions des articles 1382 à 1385 du Code Civil, 1046, 1147 et 1148 du Code Rural.

Il devra donc souscrire à ses frais auprès de son assureur une assurance à Responsabilité Civile dans les termes ci-dessus et ce, pour toute la durée du salon du VITeff.

#### X- PUBLICITE, PROPAGANDE

**Art. 39 - Catalogues** - L'organisateur se réserve le droit exclusif à la publication d'un catalogue général et à sa distribution. La raison sociale, l'adresse et la spécialité des exposants et participants y figureront d'après les renseignements fournis par ces derniers ; ils sont les seuls responsables de ces informations.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'erreur ou d'omission dans les textes. Le contenu est clos deux semaines avant l'ouverture de la manifestation. En cas de non réponse dans les délais prévus par l'organisateur sur la fiche technique « inscription au catalogue », l'exposant sera mentionné d'office, au mieux des intérêts de l'utilisateur de l'outil, mais sans garantie d'exactitude de la part de l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit d'y accepter la publicité des maisons non-exposantes. En cas d'empêchement de force majeure, l'organisateur décline toute responsabilité pour la non parution du catalogue.

**Art. 40** - Il pourra être installé des haut-parleurs par les organisateurs, afin de diffuser de la publicité en faveur des exposants. Ce mode de publicité étant régis exclusivement par l'organisateur.

**Art. 41** - L'organisateur se charge de faire connaître le salon en France et à l'étranger. Il est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ces outils. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.

**Art. 42 - Cartes d'invitation** - Il est imposé aux exposants de faire figurer sur ces cartes leur raison sociale, ainsi que les noms et adresses de leurs invités.

**Art. 43 - Logo VITeff** - Le Logo VITeff est le nom d'un salon déposé à l'INPI, son utilisation est réglementée. Toute infraction à la législation en vigueur fera l'objet de poursuites financières intentées par l'organisateur.

**Art. 44 - Prestataires officiels Champagne et Restauration** - Les organisateurs d'événements prévus dans la programmation officielle devront obligatoirement faire appel aux partenaires « champagne et restauration » retenus par les organisateurs. De même les exposants devront obligatoirement acheter leurs plateaux repas auprès du « prestataire officiel restauration » sur le VITeff 2017. **Tout contrevenant se verra attribué une pénalité financière de 500 € HT.**

#### XI - LITIGES EVENTUELS

**Art. 45** - En cas de litige éventuel, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est le seul compétent.